

Annexe 3A à l'article 42, alinéa 2

(état au 01.01.2023)

Durée d'enseignement dans le cadre du temps de travail annualisé pour des leçons de 45 minutes (école obligatoire et degré secondaire II)

Type d'école, degré scolaire ou domaine d'enseignement	Nombre de semaines d'école par année	Nombre de leçons hebdomadaires pour un degré d'occupation de 100%	Degré d'occupation en pour cent par leçon hebdomadaire	Remarques
Ecole obligatoire (y c. première année de la formation gymnasiale)	39	28	3.57	
	38	29	3.45	
Année scolaire de préparation professionnelle, préapprentissage (cours théoriques et pratiques*)	39	26	3.85	* Le programme d'enseignement obligatoire de 27 leçons hebdomadaires pour 38 semaines d'école s'applique dans la mesure où le mandat défini dans le cahier des charges individuel est intégral (cf. art. 17 LSE).
	38	27	3.70	
	37	27,5	3.64	
	36	28	3.57	
	35	29	3.45	
	34	30	3.33	
	33	31	3.23	
	32	32	3.13	
	31	33	3.03	
	30	34	2.94	
Année scolaire de préparation professionnelle (cours pratiques*)	39	35	2.86	Durée de la leçon = 60 minutes * Le programme d'enseignement obligatoire de 36 leçons hebdomadaires pour 38 semaines d'école s'applique dans la mesure où le mandat défini dans le cahier des charges individuel se limite à l'enseignement en atelier.
	38	36	2.78	
	37	37	2.70	
	36	38	2.63	
	35	39	2.56	
	34	40,5	2.47	
	33	41,5	2.41	
	32	43	2.33	
	31	44	2.27	
	30	45,5	2.20	

Ecole supérieure de commerce, école de métiers (cours théoriques), école professionnelle y compris formation continue professionnelle	39	25	4.00	
	38	26	3.85	
	37	26,5	3.77	
	36	27	3.70	
	35	28	3.57	
	34	29	3.45	
	33	30	3.33	
	32	30,5	3.28	
	31	31,5	3.17	
	30	33	3.03	
Ecole de maturité professionnelle, école de culture générale, préparation à la maturité professionnelle dans les écoles supérieures de commerce	39	24	4.17	
	38	24,5	4.08	
	37	25,5	3.92	
	36	26	3.85	
	35	26,5	3.77	
	34	27,5	3.64	
	33	28,5	3.51	
	32	29,5	3.33	
	31	30,5	3.28	
	30	31,5	3.17	
Gymnase (10 ^e à 12 ^e année [12 ^e à 14 ^e année selon HarmoS])	39	23	4.35	
	38	23,5	4.26	

Remarques:

1. enseignement professionnel pratique, cf. article 46
2. pour les cours particuliers, le programme d'enseignement obligatoire est augmenté conformément à l'ordonnance de Direction.